



La directive européenne 2018/645 a été transposée partiellement par l'arrêté royal du 30 avril 2020¹. Par cet arrêté royal ont été opérées quelques modifications qui concernent principalement les dispenses d'aptitude professionnelle.

Les changements suivants sont opérés (mentionnés en bleu).

Les dispenses de Certificat d'Aptitude Professionnelle visées à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2007 sont valables pour les :

- Conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services de la protection civile ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des pompiers ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.
- Conducteurs des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.
- Conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien.
- Conducteurs de véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.
- Conducteurs des véhicules pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.
- Conducteurs des véhicules utilisés dans des états d'urgence, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire.
- Conducteurs de véhicules affectés à des missions de sauvetage, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire.
- Conducteurs des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises. Le critère des buts privés a disparu.
- Conducteurs de véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.
- Conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du

¹ Arrêté royal du 30 avril 2020 transposant partiellement la directive 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à 100 km à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

En plus du changement dans les dispenses, l'arrêté royal détermine aussi expressément quels documents valables le conducteur doit pouvoir présenter pour montrer qu'il est en ordre relativement à l'aptitude professionnelle. Le code de l'Union 95 doit être mentionné sur un permis de conduire, une carte de qualification de conducteur ou une attestation de conducteur. La mention du code de l'Union 95 sur l'attestation de conducteur n'est également pas obligatoire si celle-ci est délivrée avant le 23 mai 2020.

Cet arrêté royal est seulement une transposition partielle de directive. La transposition supplémentaire est de la compétence des régions. Toutes questions complémentaires à ce sujet doivent être dirigées vers la région concernée.